
L'application du droit dans le temps et la non-rétroactivité

Milena Pirek

Docteure en droit, avocate, chargée de cours UniDistance et IEI

JOURNÉE DE DROIT ADMINISTRATIF 2021

LES GRANDS PRINCIPES DU DROIT ADMINISTRATIF

MARDI 22 JUIN 2021



L'application du droit dans le temps et la non-rétroactivité

Plan de l'exposé

- I. Introduction
- II. Le droit intertemporel et ses principes
 - A. Le droit intertemporel
 - B. La règle de base de droit intertemporel
 - C. Les principes généraux de droit intertemporel
- III. Le principe de non-rétroactivité des lois
 - A. La définition
 - B. Les fondements
 - C. La portée
 - D. L'identification d'un cas de rétroactivité
 - E. Les conditions de la dérogation au principe
- IV. Conclusion

I. Introduction

L'application du droit dans le temps et la non-rétroactivité

I. Introduction

- La référence au passé par le législateur et la méfiance des administrés
- L'absence d'un grief général en matière d'application des lois dans le temps
- Le principe de non-rétroactivité des lois en droit public
- L'incidence des spécificités du droit public quant à l'application des lois dans le temps

II. Le droit intertemporel et ses principes

II. Le droit intertemporel et ses principes

A. Le droit intertemporel

Au sens large

- L'ensemble des règles qui régissent le passage d'une ancienne loi à une nouvelle loi et le champ d'application de la loi dans le temps.
- Trois types de règles
 - règles relatives à la validité temporelle de la loi,
 - règles relatives au champ d'application temporel de la loi,
 - règles spéciales de transition (régime transitoire).

Au sens étroit

- L'ensemble des règles qui définissent le champ d'application temporel d'une loi et qui permettent de déterminer quelle est la loi applicable à des faits déterminés.
- Droit de conflit des lois

II. Le droit intertemporel et ses principes

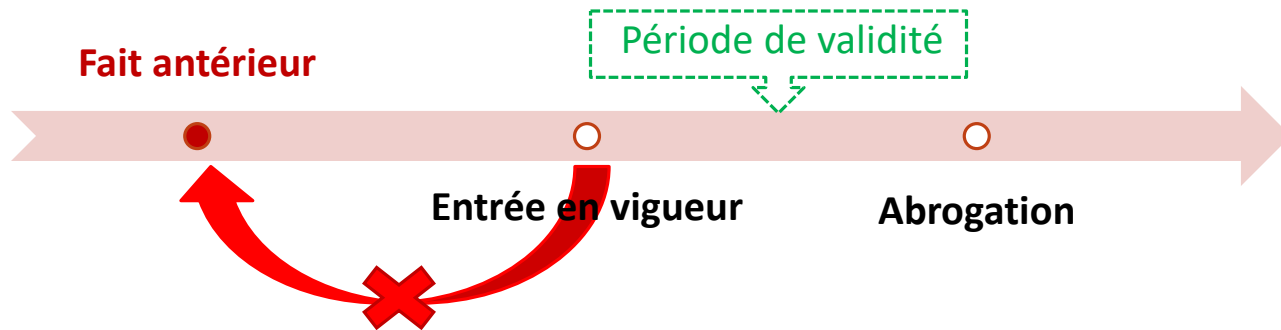
B. La règle de droit intertemporel

- Une règle de droit ne produit un effet que sur les états de faits qui se sont déroulés durant sa période de validité.
« Rechtssätze wirken für die zur Zeit ihrer Geltung sich ereignenden Sachverhalte »
(KÖLZ ALFRED, Intertemporales Verwaltungsrecht, RDS 1983 II p. 101 ss)
- « Selon les principes généraux, auxquels se sont référés les premiers juges, on applique, en cas de changement de règles de droit, les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques » (ATF 137 V 105, consid. 5.3.1).
- → La règle de base de droit intertemporel permet d'attribuer un fait à une loi en fonction du moment de la survenance du fait.

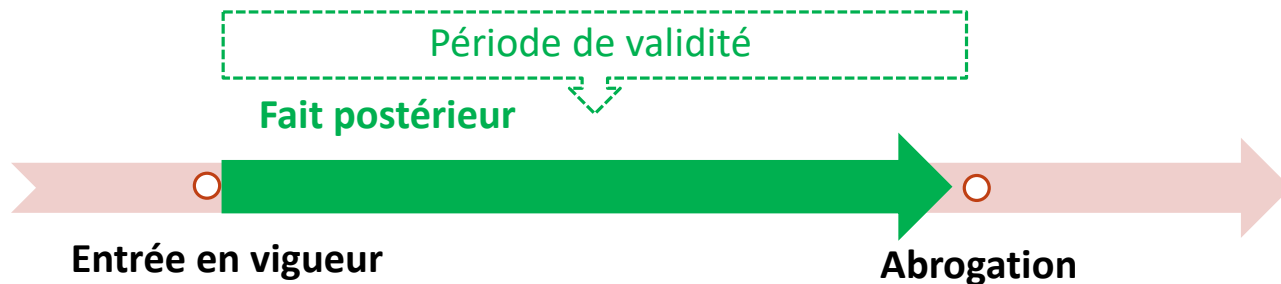
II. Le droit intertemporel et ses principes

C. Les principes généraux de droit intertemporel

- Le principe de non-rétroactivité des lois



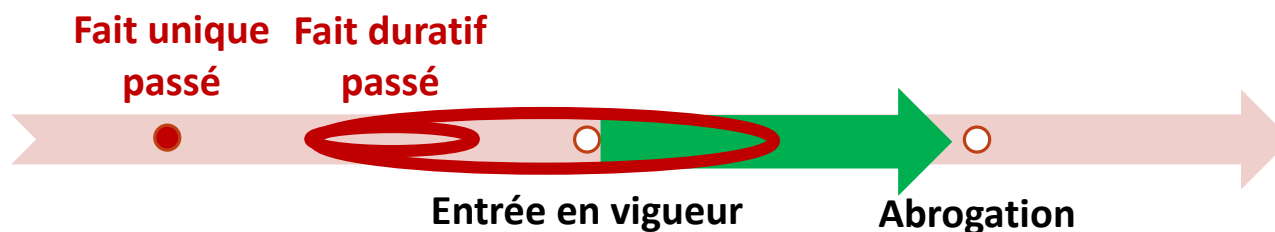
- Le principe de l'effet immédiat de la loi



II. Le droit intertemporel et ses principes

C. Les principes généraux de droit intertemporel

- Le principe de l'effet immédiat de la loi



→ La rétroactivité improprement dite comme concrétisation du principe de l'effet immédiat de la loi


→ L'enjeu : l'admissibilité

III. Le principe de non-rétroactivité des lois

III. Le principe de non-rétroactivité des lois

A. La définition

- Le principe de non-rétroactivité des lois empêche une loi nouvelle d'attacher des conséquences juridiques à des faits qui se sont produits et réalisés entièrement avant son entrée en vigueur.
- Deux éléments caractéristiques :
 - le fait d'attacher des conséquences juridiques
 - à des faits passés achevés
- « [...] le principe de non-rétroactivité fait en principe obstacle à l'application d'une règle de droit qui attache des effets juridiques à des faits antérieurs à sa mise en vigueur » (ATF 122 II 113, consid. 3b dd).



... dans le présent et dès son entrée en vigueur ...

III. Le principe de non-rétroactivité des lois

B. Les fondements

- L'art. 1 Titre final du CC ?
 - « Les effets juridiques de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du code civil continuent à être régis par les dispositions du droit fédéral ou cantonal sous l'empire duquel ces faits se sont passés » (al. 1)
- La Constitution fédérale
 - le principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst.)
 - le principe de la prévisibilité et de la sécurité du droit
 - les autres principes constitutionnels (art. 8 et 9 Cst., voire art. 5 al. 3 Cst.)
- Les constitutions cantonales
 - cf. p.ex. BE, JU, BL, NE, NW, AR, TG, GL
 - les dispositions cantonales peuvent être plus sévères pour exclure la rétroactivité et conférer aux particuliers une protection plus grande que le droit fédéral (cf. ATF 101 Ia 82, consid. 1)

III. Le principe de non-rétroactivité des lois

B. Les fondements

rsGE A 2 10: Loi sur les effets et l'application des lois(1) (LEAL)

Texte en vigueur
Dernières modifications au 1^{er} avril 1959

**Loi sur les effets et l'application
des lois⁽¹⁾
(LEAL)**

A 2 10

du 14 ventôse XI^(a)

Article unique⁽¹⁾

La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
A 2 10	L sur les effets et l'application des lois	14 ventôse XI	à compléter
	<i>Modifications et commentaire :</i> a. 14 ventôse XI correspond au 05.03.1803 1. n.t. : intitulé de la loi, article unique	18.02.1959	01.04.1959

III. Le principe de non-rétroactivité des lois

C. La portée

- L'interdiction de la rétroactivité proprement dite
 - le fait pour une loi d'attacher des conséquences juridiques nouvelles :
 - à des **faits uniques et des faits duratifs** réalisés entièrement avant l'entrée en vigueur
 - à des **faits duratifs** pour la partie de leur déroulement antérieure à l'entrée en vigueur
 - une distinction avec la rétroactivité improprement dite
- La non-application de la nouvelle loi aux faits antérieurs à l'entrée en vigueur



III. Le principe de non-rétroactivité des lois

C. La portée

- Les lois visées
 - Les lois défavorables
 - « Sont interdites les lois rétroactives qui entraînent des charges supplémentaires pour les particuliers » (art. 9 al. 2 Cst./NE).
 - « Les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif si elles imposent des charges ou obligations nouvelles aux particuliers ou aux communes » (art. 58 Cst./JU).
 - Les lois favorables ?
 - La lex mitior?
 - L'interprétation authentique ?
 - arrêt du TF 2C_436/2010 du 16 septembre 2010, consid. 4.3

III. Le principe de non-rétroactivité des lois

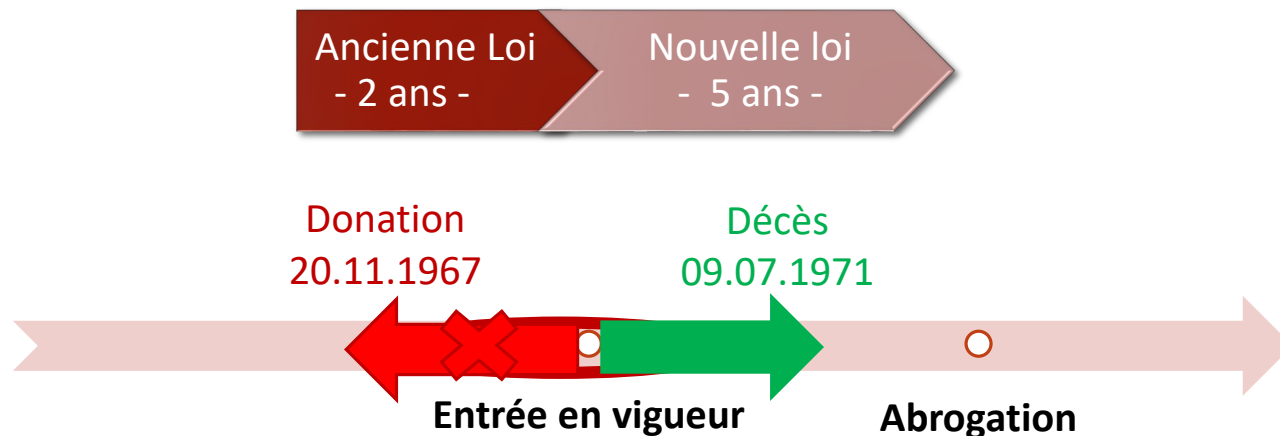
D. L'identification d'un cas de rétroactivité

- L'identification et l'examen du fait juridiquement déterminant
 - p.ex. élément formateur de l'obligation fiscale (arrêt du TF 2C_436/2010 du 16 septembre 2010, consid. 4.3.)
 - p.ex. le fait d'être raccordé (ATF 97 I 337, consid. 2a)
- L'attribution temporelle du fait juridiquement déterminant
 - domaine de l'ancienne loi ?
 - domaine de la nouvelle loi ?
- Le degré de réalisation du fait juridiquement déterminant

III. Le principe de non-rétroactivité des lois

D. L'identification d'un cas de rétroactivité

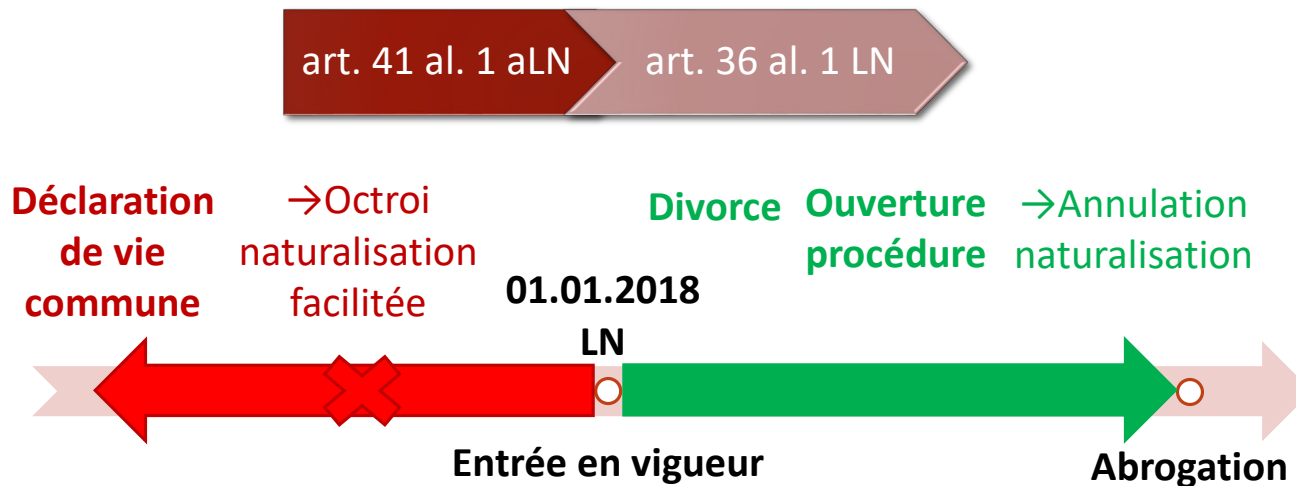
- ATF 101 Ia 82, JdT 1976 I 258
 - soumission à un impôt successoral des donations faites dans les deux ans avant le décès du donateur



III. Le principe de non-rétroactivité des lois

D. L'identification d'un cas de rétroactivité

- Arrêt du TAF F-1034/2019 du 7 décembre 2020
 - art. 50 al. 1 LN : « L'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit ».



III. Le principe de non-rétroactivité des lois

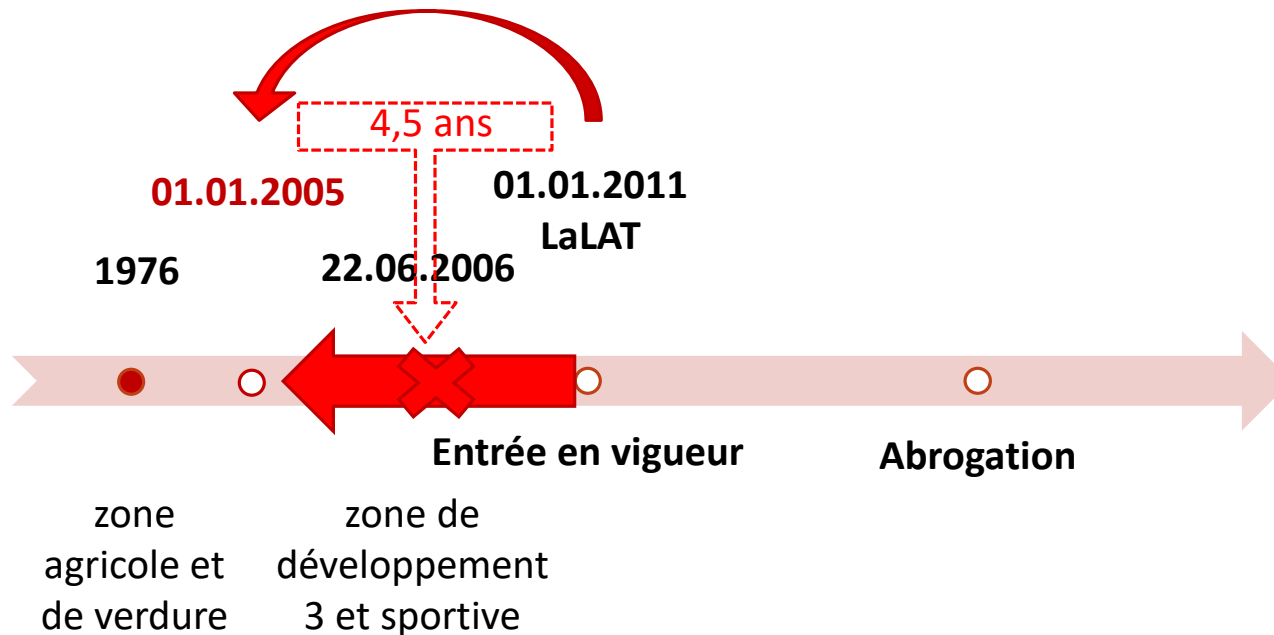
E. Les conditions de la dérogation au principe

1. L'existence de motifs pertinents (art. 5 al. 2 Cst.)
 - admis : p.ex. finances publiques en péril
 - non admis : p.ex. mesures de redressement, volonté d'empêcher la prise de dispositions par les administrés pour anticiper le changement de loi
2. L'existence d'une base légale (art. 5 al. 1 Cst.)
 - une manifestation de volonté claire du législateur suffit (cf. travaux préparatoires)
3. La limitation dans le temps (art. 5 al. 2 Cst.)
 - absence de durée maximale fixée par la jurisprudence
 - à prendre en considération : la prévisibilité du changement de loi et la bonne foi des administrés ainsi que la charge imposée aux administrés
 - arrêt du TF 1C_366/2016 du 13 février 2017

III. Le principe de non-rétroactivité des lois

E. Les conditions de la dérogation au principe

- Arrêt du TF 1C_366/2016 du 13 février 2017
 - contribution de plus-value résultant d'une mesure d'aménagement du territoire



III. Le principe de non-rétroactivité des lois

E. Les conditions de la dérogation au principe

(...)

4. L'absence de création d'inégalité choquante (art. 8 Cst.)
5. Le respect des droits acquis

→ Conditions non spécifiques à la rétroactivité proprement dite

IV. Conclusion

L'application du droit dans le temps et la non-rétroactivité

IV. Conclusion

- Le principe de non-rétroactivité en tant que règle de conflit temporel des lois en l'absence de dispositions de droit intertemporel
- L'analyse du fait juridiquement déterminant et l'invocation du bon grief
- La nécessité d'une réflexion menée en amont par le législateur sur l'application d'une loi dans le temps
 - identifier les situations risquant d'être problématiques du point de vue temporel
 - nommer la rétroactivité proprement dite
 - adopter si nécessaire un régime transitoire

Merci de votre attention

Questions ?

milena.pirek@ptan.ch